



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Contenu

Chapitre I -	Préambule	5
Article 1 -	Cadre réglementaire et objet du règlement	5
Article 2 -	Définition du service	5
Article 3 -	Définition des usagers du service	6
Article 4 -	Coordonnées de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées	6
Article 5 -	Nature des déchets concernés par le règlement	7
5.1 -	Les déchets ménagers	7
5.2 -	Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	10
Chapitre II -	Organisation générale du service	12
Article 6 -	Actions de prévention	12
Article 7 -	Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	12
7.1 -	Principes	12
7.2 -	Organisation retenue par la collectivité	12
Article 8 -	Suivi des usagers	13
8.1 -	Les principes	13
8.2 -	Prise en compte des changements de situation	13
Chapitre III -	Les collectes en point d'apport volontaire	14
Article 9 -	Flux concernés	14
Article 10 -	Organisation de la collecte en apport volontaire	14
10.1 -	Positionnement des points d'apport volontaire	14
10.2 -	Utilisation des points d'apport volontaire	14
Chapitre IV -	Les collectes en bacs	15
Article 11 -	Flux concernés	15
Article 12 -	Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte	15
12.1 -	Principes généraux	15
12.2 -	Règles de dotation des bacs	16
12.3 -	Entretien et remplacement des bacs	18
Article 13 -	Consignes d'utilisation des bacs	19
13.1 -	Conditions de présentation des bacs à la collecte	19
13.2 -	Contrôle du contenu des bacs	21
Article 14 -	Modalités de collecte en bacs	21
14.1 -	Fréquence, jours et horaires de collecte	21
14.2 -	Accessibilité aux points de collecte	22

Chapitre V - Les autres collectes	24
Article 15 - Les modalités d'apport des déchets en déchetterie	24
Article 16 - Collecte des encombrants	24
Chapitre VI - Financement du service	26
Article 17 - Cadre du financement du service	26
Article 18 - Définition des assujettis	26
18.1 - Assujettis à la TEOM	26
18.2 - Autres cas	26
Article 19 - Modalités de calcul de la TEOM	27
Article 20 - Modalités de facturation	27
Article 21 - Cas particuliers	27
Article 22 - Recouvrement	27
22.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM	27
Article 23 - Accès aux données	28
Chapitre VII - Application du règlement et sanctions	29
Article 24 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	29
Article 25 - Application du règlement de collecte	29
Article 26 - Voies et délais de recours	29
Article 27 - Modifications et informations	30
Article 28 - Sanctions	30
Annexe 1 - Nature des déchets autorisés en déchetteries	
Annexe 2 - Liste des filières d'élimination pour les déchets non admis en déchetterie	
Annexe 3 - Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 3 janvier 1980 ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées délibérés le 22 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en date du 28 mars 2002 instituant la taxe d'enlèvement de ordures ménagères applicables aux usagers.

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I - PREAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales et des statuts de la Communauté de communes du 27 septembre 2017. La collecte des déchets est confiée à un prestataire de service et la gestion des déchetteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en faisant évoluer ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé de la Présidente, après avis du conseil communautaire par délibération du 4 mars 2019, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- contribuer à préserver l'environnement (limitation des kilomètres parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des différents flux de recyclables (déchets d'emballages-journaux-papiers, déchets verts et encombrants),
- la collecte en apport volontaire du verre,
- le fonctionnement d'un réseau de déchetteries,
- le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature,
- l'équipement des habitants et la maintenance des bacs ,
- les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **les usagers particuliers**
 - tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- **les usagers professionnels**
 - les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - les associations,
 - les édifices du culte,
 - les personnes morales de droit public non marchand qui regroupent l'enseignement, pôle emploi, la culture, les sports et loisirs et la gestion d'infrastructures.
 - les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la Collectivité.

Le règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. »

Article 4 - Coordonnées de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

La communauté de communes a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil :

**1 rue de la Plaine
60190 Estrées-Saint-Denis
Tél. : 03 44 41 31 43**

Lundi au vendredi : **de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h**

- Les permanences de dotations des bacs :

Mardi : de 9 h à 12 h

Jeudi : de 14 h à 18 h 30

- Adresse mail : **environnement@cc-pe.fr**
- Informations disponibles également en ligne sur **www.ccplaine-estrees.com**

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignement, de conseil pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les bacs (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être faites à l'accueil ou être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 3 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'environnement.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Les emballages et les papiers-journaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus (tout papier en général même avec agrafes et spirales) ; ▪ Plastiques : bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes ; ▪ L'aluminium (canettes, barquettes) ; ▪ Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques) ; ▪ Les emballages complexes de type briques alimentaires ; ▪ Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés). 	<p>Les emballages sont présentés entièrement vidés de leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p>Les bouchons peuvent être conservés sur les bouteilles.</p> <p>La vaisselle en plastique est à mettre dans les ordures ménagères.</p>
Déchets verts	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieur à 5 cm), feuilles mortes, déchets floraux, sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins.	Les branches doivent être présentées en fagot, fagotées avec de la ficelle, et ne pas mesurer plus de 1,20 m. Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets verts » les souches, les troncs d'arbre, les branches de diamètre supérieur à 5 cm et les branchages d'un poids supérieur à 25 kg (si le poids est supérieur, ces déchets seront considérés comme encombrants).
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon, ni couvercle).	<p>Le verre est à déposer dans les points d'apport volontaire du territoire vidés de tout contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Ne sont pas considérés comme « verre » : les objets en faïence, porcelaine ou en terre cuite ; les verres plats des fenêtres, glaces ou vitres ; les ampoules et la vaisselle en verre et en cristal.</p>
Encombrants	<p>Objets volumineux issus de la maison, du bricolage familial, du jardin, de l'activité loisirs, du sport et autre.</p> <p>Les dimensions ne doivent pas excéder 1,80 m en longueur et en largeur ; le poids n'excède pas 50 kg. Ils peuvent être manipulables aisément par deux personnes. Exemple : les cartons, les meubles, les déchets électriques et électroniques, les vélos...</p>	Ne sont pas considérés comme encombrants les gravats, les déchets d'amiante, les déchets dangereux ou toxiques (par exemple la peinture, les piles, les batteries, les huiles...)

	<p>Les encombrants seront triés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les encombrants pour le réemploi : objets inutilisés mais pouvant encore servir tels que les meubles, l'électroménager, les livres, les vêtements, la vaisselle, les bibelots, les jouets. Ils seront déposés dans une recyclerie par le prestataire lors des rendez-vous en porte-à-porte. La recyclerie remet en état et revend les objets collectés. - Les encombrants non valorisables doivent être déposés en déchetterie ou sont repris par le prestataire après une prise de rendez-vous pour une récupération en porte-à-porte. 	
Les déchets accueillis en déchetterie		
	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terre et gravats, déchets verts, lampes, huiles, piles et accumulateurs, ampoule et néons, batteries, pneus...	<p>La liste des déchets accueillis en déchetteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté en annexe 1.</p> <p>La carte d'accès SMDO permet de bénéficier de l'ensemble des déchetteries SMDO du département.</p>
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe actuellement pas de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage courant des habitations, des voies publiques, des squares, des halles, des marchés, des lieux de fêtes publiques, des cimetières, des établissements professionnels ainsi que les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les balayures, les couches, les lingettes et les résidus divers.	<p>Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la Collectivité.</p> <p>Ces déchets sont présentés à la collecte contenus dans des sacs.</p>
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées par la Collectivité		
Textiles et chaussures	Vêtements, linge de maison, chaussures liées par paires, petite maroquinerie (ceinture, sac à main) et peluches.	<p>Les textiles doivent être déposés propres et secs dans des sacs de 50 L maximum, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés.</p>
Divers	Déchets d'activité de soin « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...), bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, déchets amiantés.	<p>Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.</p> <p>Les filières spécifiques sont présentées en annexe 2.</p>

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri énoncées ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par les professionnels

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 980 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la Collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- **obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an (articles R543-225 à 227 du Code de l'environnement).
- **obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1 980 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité (articles D543-278 à 284 du Code de l'environnement).
- **obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'environnement).

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à responsabilité élargie du producteur (ex. : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels déchetteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, dénommés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- 1 980 litres par semaine (équivalent à 3 bacs de 660 L) pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
- 1 980 litres par semaine pour les déchets assimilés aux emballages recyclables,
- 1 000 litres pour les déchets assimilés aux déchets verts.

Ce seuil ne s'applique pas aux communes.

À titre indicatif, la Collectivité accepte les déchets suivants :

- déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- emballages, papiers et cartons correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants/coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires),
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants qui par leurs dimensions et/ou leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés,
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque la communauté de communes, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 6 - Actions de prévention

La Collectivité a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets.

Liste des outils existants, par exemple :

- autocollants gratuits « stop pub » à apposer sur les boîtes aux lettres, disponibles à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
- fourniture à tarif préférentiel de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts ;
- propositions d'actions de consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...);
- Promotion d'actions de réemploi des objets réutilisables (apports en recyclerie, dons...).

Ces actions de prévention sont détaillées sur le site internet : www.ccplaine-estrees.com.

Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la communauté de communes détermine les modalités de collecte selon :

1. **Des secteurs géographiques et des typologies d'habitat** : collecte en bacs, en points d'apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
2. **La nature des déchets** : recyclables, verre, verts, encombrants et ordures ménagères résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. **La Communauté de commune de la Plaine d'Estrées se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.**

7.2 - Organisation retenue par la collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les emballages et les papiers** : collecte en porte-à-porte en bacs de 180 L, 240 L, 360 L et 660 L fournis par la communauté de communes et adaptés à la collecte en bras à préhension latérale (BPL). Les bacs doivent être présentés les poignées côté habitation afin de permettre la prise en BPL.
- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte par bacs de 140 L, 180 L, 240 L, 360 L et 660 L fournis par la communauté de communes et adaptés à la collecte en BPL. Les bacs doivent être présentés les poignées côté habitation afin de permettre la prise en BPL.
- **pour les déchets verts** : collecte en porte-à-porte en bacs conformes à la norme NF EN840 d'une capacité maximum de 360 L. La couleur du couvercle peut être variable. Les bacs doivent être présentés les poignées côté rue afin de faciliter la collecte par les agents de collecte.
- **pour le verre** : collecte en point d'apport volontaire et en déchetterie.
- **pour les encombrants** : collecte en porte-à-porte sur rendez-vous et apport en déchetterie dans les conditions définies par le règlement des déchetteries.
- **pour le textile et les chaussures** : collecte en point d'apport volontaire et en déchetterie.
- **pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchetterie dans les conditions définies par le règlement des déchetteries.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et la communauté de communes pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Article 8 - Suivi des usagers

8.1 - Les principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service sur les secteurs collectés en porte-à-porte, chaque usager est équipé de bacs correspondants à sa situation familiale ou à son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel).

8.2 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la communauté de communes dès leur arrivée pour vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service de gestion des déchets de la communauté de communes, dont les moyens de contact sont précisés à l'Article 4 - . Les bacs seront échangés gratuitement.

Les justificatifs de domicile, pour les usagers, et les extraits de Kbis, pour les professionnels, seront demandés notamment lors de la dotation en nouveaux bacs.

Dans le cas d'un départ du territoire, l'utilisateur doit laisser le bac sur l'habitation ou le site.

En cas de perte ou de vol de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la communauté de communes afin de faire procéder au déréférencement du matériel et présenter le récépissé de dépôt de plainte pour être doté d'un nouveau bac.

Chapitre III - LES COLLECTES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Article 9 - Flux concernés

Les collectes en point d'apport volontaire concernent le verre et le textile sur tout le territoire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 - Positionnement des points d'apport volontaire

La communauté de communes définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

Le nombre de conteneurs est établi en fonction du nombre d'usagers desservis, suivant les préconisations nationales, à savoir une moyenne de 250 habitants par point d'apport volontaire de verre et 2 000 habitants par point d'apport volontaire de textile et chaussures.

La carte des points d'apport volontaire de verre et de textile est disponible sur le site de la communauté de communes : www.ccplaine-estrees.com.

10.2 - Utilisation des points d'apport volontaire

Chaque point est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent rigoureusement respecter les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaire les flux prévus par borne :

- Le verre doit être apporté aux points d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 8 h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.
- Le textile et les chaussures doivent être déposés dans les points d'apport volontaire destinés à leur collecte dans des sacs en plastique d'une capacité maximale de 50 kg.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs, sous peine que ces déchets soient considérés comme des dépôts sauvages.

Les points d'apport volontaire sont vidés à une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement. En cas de problème, n'hésitez pas à prévenir la Communauté de communes de la plaine d'Estrées.

Chapitre IV - LES COLLECTES EN BACS

Article 11 - Flux concernés

La collecte en bacs concerne les ordures ménagères résiduelles, les recyclables en tri sélectif et les déchets verts.

Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte

12.1 - Principes généraux

Caractéristiques des bacs mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères et des emballages et papiers

Les bacs mis à la disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette vierge, sur laquelle l'utilisateur doit inscrire son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé ou échangé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur anthracite, sur laquelle est gravé le numéro du bac, et d'un couvercle de couleur anthracite pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur jaune pour les emballages.

Les bacs ont une capacité de 140 à 660 litres.

Caractéristiques des bacs pour la collecte des déchets verts

Les bacs pour la collecte des déchets ne sont pas fournis par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Les usagers doivent s'équiper de bacs conformes à la norme NF EN 840 à roulettes et sans collerette.

La couleur du couvercle et de la cuve n'a pas d'importance.

La capacité maximale par bac est de 360 L afin de permettre une manipulation facile par les agents de collecte.

Les branchages et grosses tailles de haies peuvent être déposés à côté du ou des bacs. Ils devront être présentés en fagots liés par une ficelle en chanvre. La hauteur maximale acceptée est de 1,20 mètre et le poids ne devra pas dépasser 25 kg.

Demande d'équipement en bacs pour la collecte des ordures ménagères et des emballages-papiers

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à la communauté de communes selon les modalités de contact prévues à l'Article 4 - .

La réception du ou des bacs s'effectue dans les locaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées aux horaires de permanences suivants :

- **Le mardi de 9 h à 12 h et le jeudi de 14 h à 18 h 30**

La communauté de communes n'effectuera aucune livraison.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

12.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par la communauté de communes en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité et de la présence ou non d'une restauration collective pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la communauté de communes afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en bacs et de réalisation de la collecte.

Les promoteurs devront inclure dans leur projet et prendre à leurs frais la mise en place d'un espace ou de plusieurs espaces dédiés à la collecte des déchets. Cet espace devra s'intégrer parfaitement dans le paysage, être localisé à proximité des habitations et permettre la réalisation d'une collecte en BPL. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile pour les usagers aux différents bacs contenant les différents flux de déchets,
- sol permettant une manutention facile des bacs et la collecte en BPL (pour les espaces extérieurs).

Règles de dotation individuelle pour les usagers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Dotation des particuliers	OM	Tri sélectif
1 à 2 personnes	140 L	180 L
3 à 4 personnes	180 L	240 L
5 à 15 personnes	240 L ou 360 L	360 ou 660L
15 personnes et plus	360 L ou 660 L (maxi 3)	660 L (maxi 3)

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des bacs.

Dotation des collectifs	OM	Tri sélectif
1 à 2 personnes	140 L	180 L
3 à 4 personnes	180 L	240 L
5 à 15 personnes	240 L ou 360 L	360 ou 660 L
15 personnes et plus	360 L ou 660 L (maxi 3)	660 L (maxi 3)

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la communauté de communes tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur, le constructeur ou l'aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la communauté de communes. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs et la collecte en BPL (pour les espaces extérieurs),

- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur, le constructeur et l'aménageur doivent prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route ni le stationnement les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte et la collecte en BPL.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire, du nombre de salariés ou membres et de la présence ou non d'une restauration collective. Ces informations sont transmises par l'utilisateur à la communauté de communes au moment de la dotation.

Les règles de dotation sont définies ci-après :

Dotation professionnels	OM (avec réfectoire)	OM (sans réfectoire)	Tri sélectif
1 à 5 salariés/membres	140 L	140 L	240 L
6 à 15 salariés/membres	240 L	180 L	360 L
Plus 15 salariés/membres	360 L ou 660 L (maxi 3)	240 L ou 360 L	660 L (maxi 3)

Les communes peuvent également demander à disposer gratuitement de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex. : manifestation sportive, culturelle...).

12.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Maintenance et remplacement des bacs mis à disposition des usagers

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac mis à disposition des usagers (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la communauté de communes selon les modalités prévues à l'Article 4 - .

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la communauté de communes gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causée par un tiers, l'utilisateur, **en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police**, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de mise à disposition des bacs

Le délai de mise à disposition du ou des bacs par la communauté de communes est **d'un mois maximum** après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la Collectivité.

L'utilisateur dispose **d'un mois** pour venir récupérer le ou les bacs réservés à la communauté de communes pendant les horaires de permanences. Passé ce délai, le ou les bacs seront remis en stock et une nouvelle demande devra être effectuée.

Cas de dégradation des bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées reprendra le bac et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

De même, les usagers ne sont pas autorisés à retirer la puce sous peine de se voir refuser la collecte du bac. L'utilisateur devra alors rapporter son bac à la communauté de communes afin qu'une puce puisse être réinstallée.

Lorsque la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou de le faire réparer à ses frais.

Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

13.1 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, à partir de 18 h.

Les bacs sont à présenter à la collecte avec les couvercles fermés. Les bacs avec un couvercle ouvert et débordant ne seront pas collectés.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Conditions particulières pour la collecte des ordures ménagères et des emballages-papiers :

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour la benne de collecte robotisée :

- Positionnement des bacs sur le marquage au sol prévu à cet effet au bord de la chaussée de préférence 2 par 2,
- Positionnement de l'ouverture et des poignées **face à l'habitation avec le couvercle fermé**,
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour (sur 50 cm) – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Conditions particulières pour la collecte des déchets verts :

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour la benne de collecte robotisée :

- positionnement des bacs devant l'habitation ou au point de regroupement au bord de la chaussée,
- positionnement de l'ouverture et des poignées **face à la rue avec le couvercle fermé**.

Cas d'absence et de refus de collecte

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la communauté de communes afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Si le bac n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.

Si le bac avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

Si le bac était mal positionné (poignées côté rue pour les déchets d'ordures ménagères et de tri sélectif) : l'utilisateur sera prévenu des raisons de ce refus et devra attendre la prochaine collecte.

Si le bac est débordant : l'utilisateur sera prévenu des raisons de ce refus et devra attendre la prochaine collecte.

Si un stationnement gênant autour du bac empêche sa collecte : l'utilisateur sera prévenu des raisons de ce refus et devra attendre la prochaine collecte.

Si le bac ou les déchets sont non conformes au présent règlement : l'utilisateur sera prévenu des raisons de ce refus et devra attendre la prochaine collecte.

Si le contenu du bac présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement : la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code pénal. Elle en informera alors l'utilisateur par courrier.

Si le bac n'a pas de puce. L'utilisateur doit alors présenter son bac à la communauté de communes afin de le faire repucer.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par un courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

13.2 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessus). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchetteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque la communauté de communes refuse une collecte, elle notifie ce refus en déposant un flyer de refus de collecte dans la boîte aux lettres de l'utilisateur. Il peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Article 14 - Modalités de collecte en bacs

14.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

Pour les ordures ménagères et les emballages-papiers

La collecte est organisée du lundi au vendredi de 4 h à 13 h, selon les secteurs et selon les flux de déchets toute l'année même les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre où la collecte est décalée d'un jour jusqu'au samedi.

Pour les déchets verts

La collecte est organisée de la semaine du 1^{er} avril à la semaine du 30 novembre incluse du lundi au vendredi de 4 h à 13 h, selon les secteurs et même les jours fériés sauf le 1^{er} mai où la collecte est décalée d'un jour jusqu'au samedi.

Pour toutes les collectes en bacs

Aux abords des écoles, les collectes ne seront pas effectuées entre 8 h et 9 h et entre 11 h et 12 h.

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous au calendrier de collecte disponible sur le site internet de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la communauté de communes au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la communauté de communes se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

14.2 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur les voies publiques ou en bordure de celles-ci.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'une organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incidents (type déversement d'huile). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la communauté de communes peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la communauté de communes doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs autorisés au passage du véhicule de collecte.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la communauté de communes fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la communauté de communes peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la

commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la communauté de communes. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mise en place.

Voies étroites

Pour permettre la collecte des voies étroites, un point de regroupement pourra être mis en place en début et/ou fin de voie. Ainsi, cette organisation pourra être mise en place afin de permettre la circulation des piétons et le stationnement des voitures.

Chapitre V - LES AUTRES COLLECTES

Article 15 - Les modalités d'apport des déchets en déchetterie

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers en complément de la prise en charge par les collectes en porte-à-porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets, définis à l'Article 5 - doivent être déposés par les usagers en déchetterie dans le respect du règlement de celle-ci, voir annexe 1.

Article 16 - Collecte des encombrants

Les usagers souhaitant bénéficier de ce service doivent se mettre en relation directement avec le prestataire en charge de cette prestation via le numéro gratuit ou le lien internet indiqué sur le calendrier de collectes et sur le site internet de la communauté de communes.

Le prestataire fixera un rendez-vous avec l'utilisateur toutes les 3 semaines, en période de « forte production », et toutes les 6 semaines en période « hivernale » selon le planning suivant :

Prise de rendez-vous encombrants	Période « hivernale »	Période « vacances estivales »	Période « forte production »
Semaines n°	3-9-43-49	32	14-17-20-23-26-37-40

Les rendez-vous seront pris à heure fixe entre 7 h et 15 h. Les jours proposés sur ces semaines seront le mardi ou le samedi.

L'organisation des rendez-vous

Lors de la prise de rendez-vous :

- chaque usager devra préciser ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone ainsi que la nature et la quantité de déchets destinés au réemploi (destinés à la recyclerie) ou/et non valorisables.

Le jour du rendez-vous :

- l'utilisateur doit être présent,
- l'utilisateur doit sortir les encombrants juste avant l'heure du rendez-vous et les présenter devant l'habitation en vrac mais de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- aucun encombrant ne sera pris dans le domicile de l'utilisateur sauf pour les personnes justifiant d'une incapacité physique à sortir les encombrants
- les encombrants devront être transportables par 2 personnes maximum,
- les encombrants non valorisables et les encombrants destinés au réemploi devront être séparés afin de faciliter le tri par les agents de collecte.

Les encombrants pour le réemploi ne sont plus des objets utilisés mais qui peuvent encore servir tels que les meubles, l'électroménager, les livres, les vêtements, la vaisselle, les bibelots, les jouets. Ils seront déposés dans une recyclerie, liée par convention avec la communauté de communes, par le prestataire lors des rendez-vous en porte-à-porte.

Ces encombrants sont donnés gratuitement par l'utilisateur.

La recyclerie remet en état et revend les objets collectés.

Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières.

Chapitre VI - FINANCEMENT DU SERVICE

Article 17 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 du Code général des impôts.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent guide, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM.

Le taux de la TEOM est fixé **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

Article 18 - Définition des assujettis

18.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

18.2 - Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOM reste due par l'utilisateur.

Article 19 - Modalités de calcul de la TEOM

Comme pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le montant de la TEOM s'obtient en multipliant la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété par un taux déterminé par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, soit 7 % (taux en vigueur), ce à quoi il convient d'ajouter des frais liés à la gestion de la fiscalité locale. La composition du foyer, l'occupation du logement ou la quantité de déchets produite n'entrent pas dans le calcul de la TEOM.

- Vous êtes locataire

La TEOM est une charge récupérable par votre propriétaire. La TEOM apparaîtra de manière distincte sur les quittances de loyer.

Votre propriétaire a la possibilité de vous demander des avances de charges chaque mois. La régularisation annuelle intervient en fin d'année. Cette provision est indiquée dans les charges à la rubrique « Provision TEOM ».

Elle sera égale à la valeur locative brute de votre taxe d'habitation, divisée par 2, puis multipliée par le taux de 7 %.

- Vous êtes propriétaire

La TEOM correspond à la base de calcul du logement qui est déterminée par les services fiscaux multipliée par le taux de 7 %.

Article 20 - Modalités de facturation

La TEOM est facturée dans l'avis d'imposition relatif au foncier bâti.

Article 21 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

Article 22 - Recouvrement

22.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM

La TEOM est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

Article 23 - Accès aux données

Les fichiers détenus par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont déclarés à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Chapitre VII - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 24 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que celles du service de collecte dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les points d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collecte prévues par la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 25 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 26 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Amiens.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors

également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'État ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 27 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A5) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 28 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les communes la composant se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié dans les conditions prévues par l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Lorsque la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reprochés et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toute poursuite de nature pénale sur laquelle le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou à la salubrité).

Annexe 1 : Nature des déchets autorisés en déchetterie

La liste ci-dessous présente les déchets autorisés dans les déchetteries gérées par le SMDO sur notre territoire à savoir :

La déchetterie d'Estrées-Saint-Denis : Zone industrielle, route de Compiègne, 60190 Estrées-Saint-Denis

La déchetterie de Longueil-Sainte-Marie : rue de Picardie, CD26, 60126 Longueil-Sainte-Marie

Horaires d'ouverture : Du mardi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 12 h

Les déchets à remettre à l'agent de déchetterie :

- piles et accumulateurs,
- déchets dangereux spécifiques comme les peintures, les solvants, les produits phytosanitaires...,
- huiles usagées, batteries,
- radiographies,
- extincteurs de moins de 3 kg,
- pneus (de véhicules légers, non coupés et déjantés) ; maximum 4 par passage.

Les déchets à déposer directement dans les bennes :

- déchets verts,
- métaux,
- gravats,
- mobilier,
- encombrants.

Les déchets à déposer dans les zones et les conteneurs dédiés :

- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- lampes,
- textiles, emballages en verre, papier,
- plâtre.

Les déchets interdits :

- sacs fermés,
- ordures ménagères,
- déchets hospitaliers ou de soin,
- déchets industriels,
- pneus avec jantes, découpés, d'engins agricoles de camions, de quad ou de motocycles,
- cadavres d'animaux,
- extincteurs de plus de 3 kg,
- bouteilles de gaz,
- déchets d'amiante liée, libre ou friable,
- cendres de barbecue et de cheminée.

L'accès aux déchetteries est autorisé sur la stricte présentation d'une carte d'accès nominative.

Cette carte donne accès à toutes les déchetteries gérées par le SMDO sur le département de l'Oise.

Chaque carte est gratuite pour les usagers et donne droit à 50 passages par an dans la limite de volume par usager de 4 m³ par passage.

Pour les professionnels, les conditions sont spécifiques. Voir les modalités sur www.smdoise.fr.

Annexe 2 : Liste des filières d'élimination pour les déchets non admis en déchetterie



- Les déchets hospitaliers ou de soins

- Les pharmacies mettent à disposition des petits contenants jaunes pour récupérer les seringues et autres déchets de soins.

- Les pneus avec jantes, découpés, d'engins agricoles de camions, de quad ou de motocycles

- DELTA GOM (M. Gurdebeke):
Siège : 65 boulevard Carnot, 60400 Noyon
Usine de production : route d'Attichy 60400 Cuts
Tél. : 03 44 93 25 23 ou 03 44 93 25 33



- Les déchets d'amiante liée, libre ou friable

- Groupe Ducamp (ORTEC) :
4 rue de la Desserte, 60200 Compiègne
Tél. : 03 44 38 36 00
- Véolia Nogent-sur-Oise
698 quai d'Amont, 60180 Nogent-sur-Oise
Tél. : 03 44 55 97 81



- Les cadavres d'animaux

- Office national de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS)
Service départemental de l'Oise
573 route de Paris, 60600 Breuil-le-Vert
Tél. : 03 44 78 16 11

- Les extincteurs de plus de 3 kg et les bouteilles de gaz

- Les entreprises de vente, maintenance et d'entretien des extincteurs et bouteilles de gaz reprennent ces déchets.
Rapportez votre bouteille de gaz chez un revendeur ou contactez la communauté de communes pour plus de renseignements.



Annexe 3 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du Code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du Code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui sont susceptibles d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du Code pénal).	Contravention de la 2 ^e classe	Amende forfaitaire de 35 €, majorée à 75 € en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du Code pénal).	Contravention de la 3 ^e classe	Amende forfaitaire de 68 €, majorée à 180 € en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du Code pénal).	Contravention de la 5 ^e classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal).	Contravention de la 4 ^e classe	Amende forfaitaire de 135 €, majorée à 375 € en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du Code pénal).	Contravention de la 1 ^{re} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 €.
Brûlage à l'air libre des déchets d'ordures ménagères, recyclables et des déchets verts.	Contravention de la 3 ^e classe	Amende pouvant aller jusqu'à 450 €.